



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet de lotissement d'une zone d'activités sur la commune de Chavelot (88) porté par la Société d'équipement du bassin lorrain (SEBL)

n°MRAe 2021APGE74

Nom du pétitionnaire	Société d'équipement du bassin lorrain (SEBL)
Commune	Chavelot
Département	Vosges (88)
Objet de la demande	Projet de lotissement d'activité (permis d'aménager et autorisation environnementale)
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	02/07/21 et 06/07/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de lotissement d'une zone d'activités sur la commune de Chavelot (88) porté par la Société d'équipement du bassin lorrain (SEBL), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie par la Communauté d'agglomération d'Épinal le 02 juillet 2021 et par le préfet des Vosges (DDT 88) le 06 juillet 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consultée.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 02 septembre 2021, en présence de Florence Rudolf, Gérard Folny et André Van Compernelle, membres associés, de Georges Tempez, membre permanent et président par intérim de la MRAe, de Catherine Lhote, membre permanent, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Société d'équipement du bassin lorrain (SEBL) sollicite l'autorisation d'aménager une zone d'activités au lieu-dit « Les neufs quartiers » sur le territoire de la commune de Chavelot dans le département des Vosges (88). Le projet fait l'objet d'une demande de permis d'aménager adressée à la mairie de Chavelot par courrier du 5 mai 2021 et s'inscrit dans une démarche de redéploiement de l'économie locale dans le cluster² « Green Valley » bois et écomatériaux.

Les parcelles du projet sont actuellement cultivées pour la production de céréales. Le projet global, d'une surface totale de 64,1 ha, fera l'objet de deux phases de travaux dont une 1^{ère} phase de 34,6 ha, qui fait l'objet de la demande de permis d'aménager, et une 2^{ème} phase de 29,5 ha.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la consommation foncière ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- la qualité de l'air ;
- les zones humides.

Les nombreuses lacunes du dossier portent notamment sur l'absence dans le dossier :

- de prise en compte de l'ouvrage de franchissement de la RD 166 A pour un convoyeur³ ;
- d'une étude réglementaire sur l'approvisionnement en énergies renouvelables ;
- de recherche de solutions de substitution raisonnables ;
- d'analyse des impacts du projet sur les gaz à effet de serre et la qualité de l'air ;

D'autres lacunes sont le fait de :

- la cohérence du projet avec des documents de planification anciens potentiellement incompatibles avec les dernières évolutions ;
- une étude « zones humides » établie sur la base d'une définition légale des zones humides aujourd'hui caduque.

L'Autorité environnementale s'étonne de la grande faiblesse de l'évaluation environnementale de ce projet alors qu'il prévoit d'être un « écoparc greenvalley ».

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de revoir son dossier en profondeur pour respecter la réglementation, ce nouveau dossier devant lui être soumis pour un nouvel avis.

Elle recommande au Préfet de ne pas mettre le dossier à l'enquête publique avant la production de ce nouveau dossier accompagné d'un nouvel avis d'Autorité environnementale.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

² Les clusters sont des réseaux d'entreprises constitués majoritairement de PME et de TPE, fortement ancrés localement, souvent sur un même créneau de production et souvent à une même filière.

³ Un convoyeur est un mécanisme ou une machine qui permet le transport d'une charge isolée ou des produits en vrac de façon continue sur un trajet prédéterminé.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La Société d'équipement du bassin lorrain (SEBL) sollicite l'autorisation d'aménager une zone d'activités au lieu-dit « Les neufs quartiers » sur le territoire de la commune de Chavelot dans le département des Vosges (88). Le projet fait l'objet d'une demande de permis d'aménager adressée à la mairie de Chavelot par courrier du 5 mai 2021.

Ce projet, présenté comme la construction de l'Écoparc « Greenvalley » sur la commune de Chavelot, semble être plutôt une extension d'un parc d'activités existant depuis une vingtaine d'années sur les 2 communes de Chavelot et Golbey. En effet, le dossier n'indique pas clairement le périmètre de cette zone d'activités préexistante ni les entreprises présentes sur le site. Il indique que le projet s'inscrit dans une démarche de redéploiement de l'économie locale autour du cluster⁴ « Green Valley » bois et écomatériaux et que la seule entreprise dont la présence est certaine est la société Norske Skog Golbey (NSG), leader européen du papier journal.

Le dossier évoque de plus la proximité de la ZAC de la Cobrelle sans non plus en donner le périmètre.



Figure 1 – Plan de situation

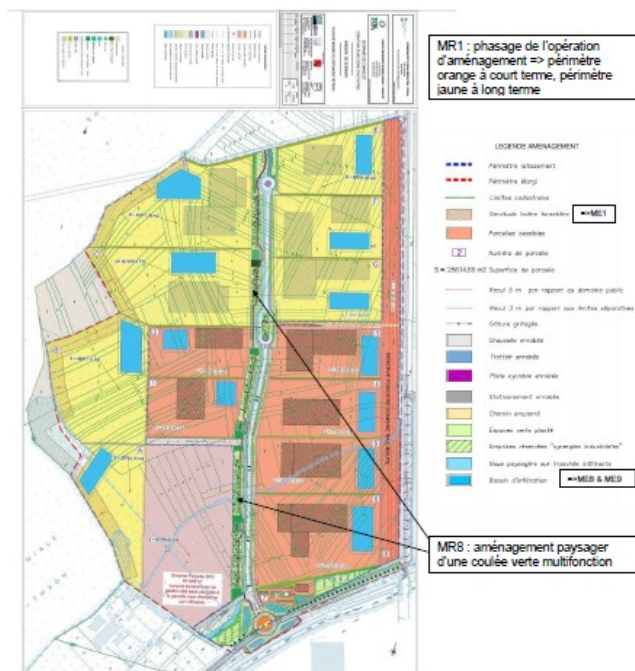


Figure 2 – Plan de phasage

L'Ae recommande de préciser dans le dossier le périmètre global de la zone d'activités de l'Écoparc Greenvalley et des autres zones, comprises ou non dans l'Écoparc, comme l'entreprise NSG, les éventuelles autres activités déjà présentes et la ZAC de la Cobrelle.

Les parcelles du projet sont actuellement cultivées pour la production de céréales. Le projet global, d'une surface totale de 64,1 ha, fera l'objet de deux phases de travaux dont une 1^{ère} phase de 34,6 ha, qui fait l'objet de la demande de permis d'aménager, et une 2^{ème} phase de 29,5 ha.

La 1^{ère} phase correspond aux travaux de viabilité interne et à la création de 2 ou 3 giratoires d'accès, d'une contre-allée, du renforcement électrique de la zone et des équipements hydrauliques et aménagements paysagers. La 2^{ème} phase correspondra aux travaux

⁴ Les clusters sont des réseaux d'entreprises constitués majoritairement de PME et de TPE, fortement ancrés localement, souvent sur un même créneau de production et souvent à une même filière.

d'équipements ferroviaires : pont rail, voie ferrée, aménagement d'une zone combi-rail-route et aménagement des équipements publics pour la réserve foncière de 29,5 ha.

La zone sera desservie par la RD 166A au sud, en déblais par rapport à l'ouvrage SNCF situé à l'angle sud – est du site .

Sans toutefois apporter de précisions, le dossier évoque un approvisionnement et un départ de marchandises par rail depuis l'entreprise NSG, avec échange par convoyeur⁵. Ainsi le convoyeur serait créé depuis la zone de NSG jusqu'à l'extension « Neufs quartiers ». L'approvisionnement du site pourrait donc se faire par rail. De ce fait, la moitié du trafic poids lourds destiné à l'approvisionnement de la nouvelle zone serait dirigée vers NSG avant transfert par le convoyeur. L'étude environnementale ne prend pas en compte cette partie du projet concernée par la phase 2.

L'Ae considère avec intérêt cette possibilité d'alternative au transport routier mais regrette cependant que cette partie du projet ne soit pas intégrée à la 1^{ère} phase de travaux. **Elle recommande de débiter les études de faisabilité de ce mode de transport le plus rapidement possible et si possible d'en avancer la mise en œuvre.**

Par ailleurs, le dossier évoque la construction en phase 2 de divers équipements ferroviaires (pont rail, voie ferrée et aménagement d'une zone combinée rail-route) et l'aménagement des équipements publics pour la zone foncière de 29,5 ha. Le dossier ne donne aucun détail sur ces aménagements et n'en mentionne pas le/les maître(s) d'ouvrage ni le rôle de SNCF-Réseau.

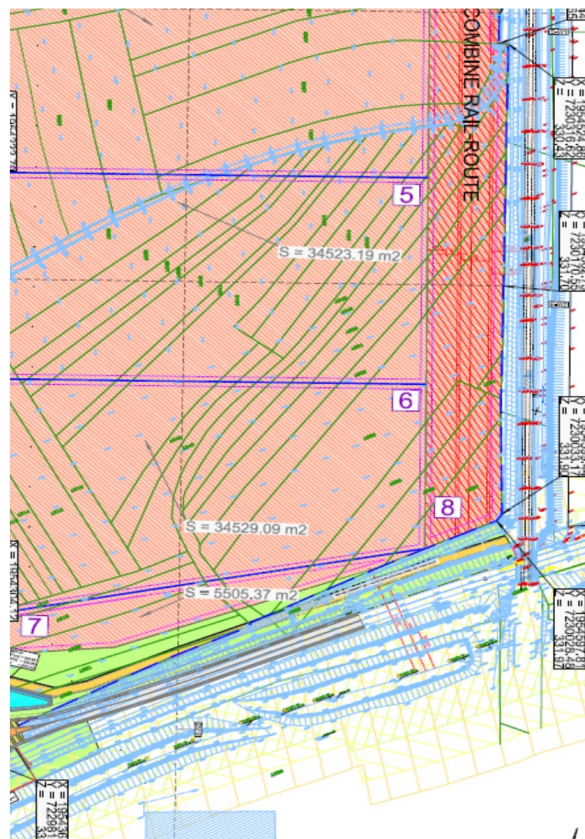


Figure 3 – détail du plan de composition

⁵ Un convoyeur est un mécanisme ou une machine qui permet le transport d'une charge isolée ou des produits en vrac de façon continue sur un trajet prédéterminé.

L'Ae considère que les ouvrages évoqués dans le dossier font partie du projet et rappelle qu'ils auraient dû être intégrés à l'étude d'impact en vertu de l'article L.122-1 du code de l'environnement⁶.

L'Ae recommande de présenter un dossier complet intégrant les impacts des travaux du pont rail de franchissement de la RD 166A, y compris sur la partie NSG située du côté sud de cette RD .

L'Ae rappelle par ailleurs que si des ouvrages devaient être réalisés sous maîtrise SNCF-Réseau, l'Autorité environnementale compétente pour émettre un avis sur le dossier ne serait plus la MRAe Grand Est mais l'Ae du Conseil général de l'Environnement et du développement durable (CGEDD) du Ministère de la Transition Écologique.

Le projet fait de plus l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (articles L 181-1-1 et R 214-1 du code de l'environnement). Le projet favorisera l'infiltration naturelle des eaux pluviales, dans des noues qui permettront de faire transiter l'eau de ruissellement à ciel ouvert.

Les eaux pluviales sur les parcelles cessibles seront collectées et infiltrées à la parcelle dans le sol, sans rejet vers un réseau public de collecte ou autre équipement public de gestion, avec mise en place d'ouvrages de dépollution, de stockage et d'infiltration, dimensionnés en fonction de la perméabilité des sols pour une intensité de pluie d'occurrence centennale.

Pour le futur carrefour sur la RD 166A, un réseau assurera la collecte des eaux de ruissellement vers des bassins de stockage et d'infiltration à ciel ouvert.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier mentionne les mesures principales de 3 documents de planification : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Rhin – Meuse approuvé le 30 novembre 2015, le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) des Vosges centrales approuvé le 10 décembre 2007, le Plan local d'urbanisme de la commune de Chavelot approuvé le 19 mars 2014.

Le dossier cite ces documents sans toutefois indiquer si le projet est cohérent ou pas avec leurs dispositions.

L'Ae constate par ailleurs que le dossier ne mentionne pas du tout le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du Grand Est (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 et dont les règles n°16 (sobriété foncière) et n°25 (limitation de l'imperméabilisation des sols) ont pour but de contenir l'artificialisation de sols. Le SCoT révisé en avril 2019⁷ n'a pas encore été rendu compatible avec les règles du SRADDET ; par conséquent, le PLU n'est pas, pour l'instant, compatible avec celles-ci. Ainsi, le projet, qui doit respecter le PLU actuel, ne reprend pas certaines des règles du SRADDET d'un point de vue environnemental et ne reprend pas non plus les dispositions du SCoT actuel révisé. Or :

- la mise en conformité de ce PLU avec le SCoT révisé devra être prescrite au plus tard en avril 2022⁸, soit dans moins d'un an et donc très probablement à une date proche du début des travaux de la zone d'activités ;

⁶ Article L.122-1 (extrait) : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

⁷ Le dossier indique comme date *prévisionnelle* de révision du SCoT : janvier 2018

⁸ Article L 131-7 du code de l'urbanisme (extrait) : L'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune procède à une analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec les documents mentionnés à l'article L. 131-4 et à l'article L. 131-5 et délibère sur son maintien en vigueur, ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 153-45 à L. 153-48 pour le plan local d'urbanisme et le document en tenant lieu et de l'article L. 163-8 pour la carte communale. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, cette analyse et cette délibération portent également sur la compatibilité avec les documents mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article L. 131-6 et sur la prise en compte des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-6.

La délibération prévue au premier alinéa est prise **au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme**, du document en tenant lieu ou de la carte communale faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité, en application du présent article, de ces documents d'urbanisme.

- le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) de ce SCoT révisé attribue à cette zone d'activités une surface de 18,4 ha⁹ et non 33 ha comme indiqué dans le dossier du projet d'aménagement. Soit un dépassement de 14,6 ha.

Le dossier aurait dû anticiper cette révision.

L'Ae rappelle en effet que toutes les actions des pouvoirs publics et tous les documents de planification en cours, même s'ils ne sont pas immédiatement applicables au projet tendent à contenir l'artificialisation de sols, qui contribue au réchauffement climatique, à un moindre rechargement des nappes d'eau souterraines et à la perte de biodiversité. A cet égard, dans l'avis¹⁰ qu'elle a rendu sur le projet de révision du SCoT des Vosges Centrales, elle recommandait à la collectivité de réduire les nouvelles surfaces d'activité qu'elle prévoyait. Cette orientation est d'ailleurs renforcée par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

L'Ae rappelle en effet que l'État, par le biais du Plan Biodiversité du 4 juillet 2018¹¹, envisage « une trajectoire pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette » dans laquelle « les politiques d'urbanisme et d'aménagement commercial seront revues afin d'enrayer l'augmentation des surfaces artificialisées, de favoriser un urbanisme sobre en consommation d'espace et d'améliorer la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser¹² » dans le cadre du développement des territoires. »

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter son articulation avec les règles du SRADDET Grand Est et les dispositions du SCoT en vigueur, notamment en matière de sobriété foncière.

Par ailleurs le dossier mentionne plusieurs documents concernant la qualité de l'air qui sont tous très anciens, voire caducs :

- les enjeux de qualité de l'air sont comparés aux objectifs du Plan régional de la qualité de l'air (PRQA) Lorraine approuvé en août 2001, ce plan étant antérieur au Schéma régional climat air énergie (SRCAE) Lorraine de décembre 2012, lui-même antérieur au SRADDET de janvier 2020 qui comporte une évaluation du SRCAE Lorraine ;
- le plan climat des Vosges centrales de septembre 2010 est en cours de révision. Le document révisé a été arrêté début 2020. Le dossier mentionne ce plan climat sans toutefois préciser si le document mentionné est le plan initial ou le plan révisé.

Alors que le PCAET¹³ établi par le syndicat mixte du SCoT des Vosges Centrales a été arrêté, mais pas encore approuvé, le dossier pourrait aborder les orientations qu'il prévoit.

L'Ae recommande, pour chacune des thématiques disposant d'un document de planification, de vérifier la cohérence du projet avec les documents de planification les plus récents.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

Le dossier justifie le choix de l'implantation du projet sur ce site de manière très succincte en indiquant :

- « Ce projet urbain permet d'organiser et d'optimiser le potentiel de l'extension de la Zone d'activité industrielle composée en grande partie par Norsk Skog ;

⁹ Cf tableau de l'objectif 2 au chapitre « Zones d'activités économiques »

¹⁰ 2020AGE28 du 14 mai 2020

¹¹ Ce plan n'est pas une réglementation d'application obligatoire mais souligne fortement les objectifs à atteindre en termes de restauration de la biodiversité, notamment en lien avec les collectivités locales. Le plan est disponible à l'adresse : <https://biodiversite.gouv.fr/ressources>

¹² L'article L.122-3 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites

¹³ Plan Climat Air-Énergie Territorial. Avis 2020AGE49 de l'Ae en date du 21/08/2020

- *Le projet urbain de la zone d'activité d'« Ecoparc » doit permettre de compléter la zone par un effet de miroir avec la zone Norsk Skog et ainsi permettre de compléter l'entrée de ville. »*

Le dossier ne comporte aucune analyse de solutions de substitution raisonnables.

Bien que cette information ne figure pas dans le dossier, l'Ae a bien noté que le projet de zone d'activités Green Valley a reçu en 2014 de la part du Ministère de la transition écologique et solidaire un grand prix dans la catégorie économie circulaire « *pour la démarche d'écologie industrielle et territoriale au service du développement économique local*¹⁴ ».

Ce prix ne dispense cependant pas l'aménageur du projet de réaliser son étude d'impact conformément à l'article R.122-5 II 7°¹⁵ du code de l'environnement relative au contenu de cette étude. L'Ae constate de plus que le diagnostic du SCoT des Vosges centrales révisé en avril 2019, donc plus récent que le grand prix du Ministère, mentionne un potentiel d'une cinquantaine de friches industrielles représentant une surface de l'ordre de 200 ha. La recherche de solutions de substitution raisonnables, notamment dans le réservoir de ces friches aurait dû être effectuée.

Cette étude devrait permettre de démontrer que les différents choix effectués sont ceux de moindre impact environnemental après une analyse multi-critères, que cela soit au niveau du choix de site, des aménagements retenus pour le site retenu (friches, dispositions urbanistiques, orientation des parcelles, aménagements de desserte avec développement des modes doux, etc.).

L'Ae rappelle l'obligation pour le pétitionnaire de réaliser une recherche de solutions de substitution raisonnables et de présenter dans le dossier les alternatives possibles sur la base d'une analyse multi-critères, conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement.

Par ailleurs le dossier indique que 3 scénarios d'aménagement ont été réalisés et que le scénario n° 3, qui évite au maximum les contraintes environnementales, a été retenu.

L'Ae constate cependant qu'aucun des 2 autres scénarios n'est présenté dans le dossier, et qu'il lui est donc impossible de vérifier que le choix effectué est le plus avantageux pour l'environnement.

L'Ae recommande de présenter dans le dossier les 3 scénarios d'aménagement, de comparer leur impact environnemental et de préciser l'analyse des avantages et inconvénients qui a conduit au choix du scénario n°3.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact, pourtant datée de juin 2020, a été exécutée sur la base de données ou réglementations anciennes qui ont pour la plupart évolué :

- la définition des zones humides ne prend pas en compte la loi n° 2019-773 portant création de l'office français de biodiversité¹⁶ et notamment son article 23 qui fait que les critères relatifs au type de végétation rencontrée et aux types de sols rencontrés ne sont plus cumulatifs mais alternatifs. La zone humide résultant de cette nouvelle définition devrait donc être plus étendue que celle définie dans le dossier ;
- les relevés de terrain pour la faune et la flore sont de 2013 avec une mise à jour par des passages supplémentaires en mai 2018 pour les plus récents (2017 pour l'avifaune et les chauves-souris) ;

¹⁴ https://www.ecologie.gouv.fr/prix-entreprises-et-environnement#scroll-nav__5

¹⁵ **Article R.122-5 du code de l'environnement (Extrait) :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

[...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

¹⁶ LOI n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement (1)

- l'état des lieux utilisé pour la thématique ressource en eau est celui de 2013 alors l'agence de bassin Rhin – Meuse a établi et mis en ligne sur son site internet un état de lieux actualisé de 2019.

L'Ae recommande d'actualiser l'étude d'impact avec les données à jour pour les zones humides et la ressource en eau.

Le dossier ne présente pas non plus les impacts cumulés avec d'autres projets. L'Ae rappelle que la société NORSKE SKOG GOLBEY (NSG) a un projet de modification d'une partie des installations en vue de la production de papier ondulé sur laquelle elle a rendu un avis le 6 juillet 2021 (avis n° 2021APGE52¹⁷). Ce projet aura notamment pour conséquence une réduction des approvisionnements en bois.

L'Ae recommande de faire figurer dans le dossier les impacts cumulés du projet et des projets proches, notamment celui de modification d'une partie des installations de la société NSG.

Par ailleurs de nombreux impacts que l'Ae estime importants ont été considérés comme mineurs dans le dossier sans justification (gaz à effet de serre, qualité de l'air). Les observations de l'Ae sur ces impacts figurent dans les chapitres thématiques à l'article 3 du présent avis.

Pour respecter la réglementation, le dossier doit présenter les mesures « Éviter Réduire Compenser » (ERC)¹⁸ envisagées par le pétitionnaire. Le dossier présente les mesures d'évitement et de réduction et des mesures que le rédacteur qualifie « d'accompagnement ».

Il est seulement indiqué pour toutes ces mesures, et souvent sans justification, : « pas de surcoût occasionné » ou « montant de l'aménagement chiffré dans le coût global des travaux », ce qui n'est pas suffisant (seules les mesures de suivi sont chiffrées).

L'Ae recommande d'identifier et de présenter dans le dossier les surcoûts des mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC).

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la consommation foncière ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- la qualité de l'air ;
- les zones humides ;

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La consommation foncière

Le projet est établi sur la base d'une consommation foncière à long terme d'environ 65 ha qui est beaucoup plus élevée que celle du ScoT révisé et qui ne prend pas en compte les 200 ha de friches industrielles disponibles à ce jour.

L'impact du projet sur cet enjeu très important a été examiné aux chapitres 2.1 et 2.2. du présent avis.

3.1.2. Les émissions de GES et la lutte contre le réchauffement climatique

Le dossier n'évoque pratiquement pas l'impact du projet sur les émissions de GES sinon sous le terme inhabituel et peu clair de « émissions atmosphériques », terme imprécis qui semble mélanger les émissions de polluants affectant seulement la qualité de l'air et les émissions de GES affectant la qualité de l'air et le changement/dérèglement climatique.

La seule indication du projet sur l'impact des GES est la suivante : « Le scénario projet ne sera pas à l'origine d'une évolution du climat à l'échelle de l'agglomération ou planétaire ».

¹⁷ Consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r302.html>

¹⁸ L'article L.122-6 du code de l'environnement (L122-3 pour les projets) précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

L'aménagement d'une telle zone d'activité va pourtant générer des émissions de GES liées à la nature des activités qui vont s'y dérouler, au chauffage des bâtiments et au trafic de véhicules lié aux nouvelles activités. Seul le trafic routier est évoqué de la manière suivante : « *Par l'aménagement de nouvelles industries dans ce secteur, le projet va générer une augmentation du trafic routier qui restera néanmoins modérée.* »

Or l'Ae constate que le trafic induit par le projet a été calculé dans le dossier à 1 100 véhicules/j (660 véhicules légers et 450 PL). Cette augmentation du trafic routier ne peut pas être considérée comme modérée et son impact sur les émissions de GES doit être étudié. Par ailleurs, la contribution du rail devrait figurer dans cette analyse (cf § 1).

L'Ae rappelle que l'impact d'un projet sur le climat est explicitement cité dans la directive européenne n° 2014/52/UE¹⁹ concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et que cette évaluation doit obligatoirement comporter l'analyse de cet impact. Le dossier devra être complété sur ce sujet.

L'Ae note avec intérêt la sollicitation envisagée des équipements de combustion (nouvelle chaudière biomasse) exploités par l'entreprise proche NSG pour alimenter en énergie les nouvelles entreprises qui s'implanteront sur cet Ecoparc.

Cependant, le dossier ne comporte pas l'étude d'approvisionnement en énergies renouvelables (EnR) exigée par l'article L.300-1²⁰ du code de l'urbanisme et le dossier ne détaille pas précisément la source d'énergie envisagée ni la part d'EnR dans cette source d'énergie, alors que le projet revendique la réalisation d'un « écoparc Green valley ».

L'Ae rappelle l'article L.300-1 du code de l'urbanisme concernant la nécessité de présenter une étude d'approvisionnement en EnR et demande de compléter le dossier par cette étude.

L'Ae déplore la faiblesse du dossier sur cette thématique alors que la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) instaurée par la loi du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique²¹ pour la croissance verte (TECV) et dont la 1^{ère} révision a été adoptée récemment n'a cessé d'attirer l'attention des collectivités et des porteurs de projet sur la nécessité d'atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050 .

3.1.3. La qualité de l'air

Le dossier indique qu'il n'existe pas de données concernant la commune de Chavelot et que la station de surveillance la plus proche est située au niveau du centre d'Épinal, à 5 km environ au sud / sud-est du projet.

Les paramètres surveillés au sein de cette station sont notamment le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde d'azote (NO₂), le monoxyde d'azote (NO) et l'ozone (O₃).

Cependant l'Ae constate que les données du dossier les plus récentes concernant ces polluants sont datées de 2011. Le dossier indique succinctement : « *Le scénario projet n'est pas de nature à dégrader la qualité de l'air et donc à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine* ». Comme pour les émissions de GES, l'Ae s'interroge sur cette affirmation du dossier qui n'est pas cohérente, d'une part, avec une circulation supplémentaire de 1 100 véhicules / j et, d'autre part, avec les rejets à l'atmosphère des entreprises qui s'implanteront sur le site.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des relevés de pollution de l'air récents, et plus proches du site du projet. Elle rappelle également que l'évaluation environnementale

¹⁹ Directive **2014/52/UE** du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE

²⁰ Article L300-1 (extrait) : Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.
(...)

Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de prise en compte des conclusions de cette étude de faisabilité dans l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-3 du code de l'environnement.

²¹ décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone

doit obligatoirement comporter l'analyse de cet impact. **Le dossier devra être complété sur ce sujet.**

3.1.4. Les zones humides

Le dossier indique la présence d'une zone à dominante humide²² ayant fait l'objet d'une expertise de terrain. Cette expertise a conduit à la délimitation d'une zone humide effective.

Cependant, cette expertise a été réalisée en novembre 2018, avant la nouvelle définition d'une zone humide introduite par la loi n° 2019-773 portant création de l'office français de biodiversité (cf chapitre 3 du présent avis)²³.

Le dossier indique que la zone humide effective a bénéficié d'une mesure d'évitement. Or, en vertu de cette nouvelle définition, la zone humide effective réelle, répondant à la définition actuelle du code de l'environnement, devrait concerner une superficie plus grande que la zone prise en compte dans cette étude de 2018 ; les mesures ERC prévues par le dossier seraient donc insuffisantes.

L'Ae recommande de mettre à jour l'étude zone humide réalisée en 2018 en appliquant les critères actuellement pris en compte pour la définition d'une zone humide comme visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de revoir la surface et la délimitation des mesures ERC de la zone humide effective.

3.2. Autres enjeux

La biodiversité

Le dossier indique qu'une zone en façade ouest a été exclue en raison de la présence de zone humide et que la zone nord du site a été exclue du projet au titre de mesure d'évitement afin de protéger les reptiles et une grande partie des oiseaux du site. Le pétitionnaire propose de plus de classer cette zone nord en Espace naturel sensible (ENS)²⁴. Cette proposition de classement doit recevoir l'aval du Conseil Départemental des Vosges.

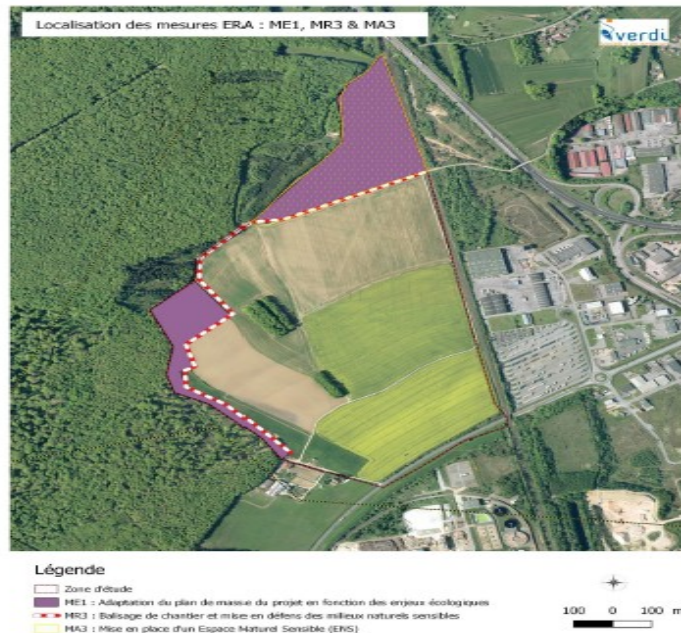


Figure 4 – localisation des mesures d'évitement (en mauve)

²² Les zones à dominante humide des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides où le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Ce sont des espaces identifiés comme particulièrement riches a priori en zones humides, donc nécessitant une vigilance particulière à cet égard.

²³ La nouvelle définition d'une zone humide a été intégrée au code de l'environnement à l'article L.211-1

²⁴ Article L.113-8 du code de l'urbanisme : le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article [L. 101-2](#).

L'Ae souligne cette mesure d'évitement mais s'interroge sur la pertinence de l'« outil » réglementaire proposé, le classement Espace Naturel Sensible n'étant pas la seule option. Les différents moyens devraient être examinés au regard des charges financières qu'ils induisent et de ceux qui les supportent.

Pour l'Ae, les modalités d'exploitation agricole mises en place sur le site devront de plus être compatibles avec les enjeux de préservation de la biodiversité. Une mise à jour de l'inventaire devra être réalisée préalablement au démarrage de la 2^{ème} phase de travaux afin de s'assurer qu'aucune espèce protégée ne se soit installée sur le site du projet entre temps.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier le choix du moyen de protection de la zone nord du projet et de s'assurer de la compatibilité des modalités d'exploitation agricole mises en place dans le futur avec les enjeux de préservation de la biodiversité. Elle recommande de plus une mise à jour de l'inventaire préalablement au démarrage de la 2^{ème} phase de travaux.

Le dossier indique que des 1^{ers} relevés ont été effectués en 2013 et que d'autres relevés complémentaires ont été effectués en 2017 / 2018. L'Ae constate que les relevés de 2017 / 2018, ne sont pas suffisamment nombreux pour tous les groupes taxonomiques. En effet, les mammifères, reptiles, amphibiens ont fait l'objet de 4 passages d'août 2017 à mai 2018 mais les oiseaux et chauves-souris, espèces les plus présentes n'ont fait l'objet que d'un seul passage en octobre (oiseaux) et novembre (chauves-souris) 2017. Certaines de ces espèces repérées en 2013 ne l'ont pas été en 2017 et le dossier ne prend donc pas en compte l'impact du projet sur les espèces suivantes non repérées en 2017 mais néanmoins protégées, menacées ou quasi menacées de disparition en France²⁵ :

- la Linotte mélodieuse, le Tarier pâtre ou le Verdier d'Europe (oiseaux) ;
- la Noctule commune et la Noctule de Leisler (chauves-souris).

De plus, ces espèces ne figurent pas sur les cartes de localisation des espèces inventoriées figurant dans le dossier.

Les impacts sur ces espèces n'étant pas précisés, les éventuelles mesures Éviter réduire compenser (ERC) les concernant, prévues à l'article L.122-3 du code de l'environnement, n'ont pas été définies.

L'Ae recommande de compléter les inventaires d'oiseaux et de chauves-souris par des relevés complémentaires d'avril à septembre afin de compléter les impacts du projet sur ces espèces et de préciser les éventuelles mesures ERC à mettre en œuvre.

Le dossier indique que le projet se situe en dehors de tout périmètre concerné par des zonages réglementaires ou d'inventaires et que l'impact du projet sera non significatif vis-à-vis des zonages et des continuités écologiques.

Le dossier indique cependant que le site est contigu à la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêt domaniale de Souche-Thaon à Thaon-les-Vosges ».

Le dossier mentionne une mesure de réduction des impacts du projet par le retrait du projet d'aménagement vis-à-vis de la lisière de cette forêt mais ne mentionne pas la distance de retrait prévue/ prise en compte.

L'Ae recommande de mentionner dans le dossier la valeur du retrait du projet vis-à-vis de la lisière de forêt de Souche -Thaon à Thaon-les-Vosges qui délimite la bordure de la ZNIEFF de type 1 du même nom.

La ressource en eau

Le dossier mentionne que les eaux usées industrielles éventuelles seront gérées et traitées « à la parcelle » et que les autres effluents transiteront vers la station d'épuration via le réseau communal de Chavelot puis la Station d'épuration des eaux usées (STEU) de Thaon-les-Vosges.

²⁵ Liste établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)

La charge moyenne en effluent du projet est estimée dans le dossier à 600 équivalent-habitant (EH)²⁶.

L'Ae constate sur le portail de l'assainissement²⁷ du Ministère de la transition écologique (MTE), que la station de Thaon-les-Vosges a une capacité nominale²⁸ de 15 000 EH, déjà inférieure à la somme des charges entrantes²⁹ de 18 150 EH en 2019.

Le projet va donc ajouter des effluents à une STEU déjà saturée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer auprès de la collectivité compétente en matière d'assainissement des eaux usées de l'augmentation de capacité de la STEU de Thaon-les-Vosges avant toute ouverture à l'urbanisation.

Elle recommande au préfet des Vosges de n'autoriser le rejet d'eaux industrielles que dans une station adaptée aux types d'effluents industriels correctement dimensionnée et efficace.

METZ, le 2 août 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale,
le président par intérim,

Georges TEMPEZ

²⁶ Equivalent Habitant EH : Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la quantité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DBO5 / jour.

²⁷ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

²⁸ Capacité nominale : Il s'agit de la charge maximale de DBO5 admissible par la station, telle qu'indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou fournie par le constructeur.

²⁹ Charge maximale en entrée du système de traitement : Il s'agit de la moyenne des charges journalières de DBO5 admises par la station au cours de la « semaine la plus chargée » de l'année.